



**ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION
D'UN RÉGISSEUR TITULAIRE
ET D'UN MANDATAIRE SUPPLÉANT
REGIE DE RECETTES
« BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE »**

Le Maire de la commune de La Gouesnière

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code général de la fonction publique,
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,
VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics,
VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,
VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
VU l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;
VU l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006
VU l'arrêté municipal permanent n°2026-061 du 22 juillet 2026 portant sur la création de la régie de recettes « Bibliothèque municipale » de LA GOUESNIÈRE,
VU l'avis du comptable public en date du 22 juillet 2026,
Considérant que l'emploi occupé par [REDACTED] adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe, comporte l'exercice des fonctions de régisseur pour de la régie de recettes « bibliothèque municipale »,

ARRÊTE

ARTICLE 1 [REDACTED] est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes « bibliothèque municipale » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, [REDACTED] sera remplacée par [REDACTED] mandataire suppléant avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 3 : La responsabilité allouée au régisseur titulaire sera valorisée dans la part IFSE du RIFSEEP. Pour compenser la responsabilité allouée à cette fonction [REDACTED] régisseur titulaire percevra un montant de 110 euros qui sera intégré dans la part IFSE du RIFSEEP.

ARTICLE 4 : [REDACTED] régisseur suppléant amené à remplacer le régisseur titulaire pourra également voir le montant de sa part IFSE du RIFSEEP augmenter durant l'intérim.

Un arrêté d'attribution de l'IFSE sera établi comprenant, en plus des autres fonctions y ouvrant droit, le montant versé au titre de l'exercice de cette responsabilité.

ARTICLE 5 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire et le comptable public assignataire de DOL-DE-BRETAGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à LA GOUESNIÈRE, Le 22/07/2026

Pour Le Maire,
Jérôme LEGRAND,
Par délégation,
Le 4^{ème} adjoint,
Patrick GAUTIER.

Signature du régisseur titulaire
précédée de la formule manuscrite
«Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation



Signature du mandataire suppléant
précédée de la formule manuscrite
«Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation

J. LEGRAND

